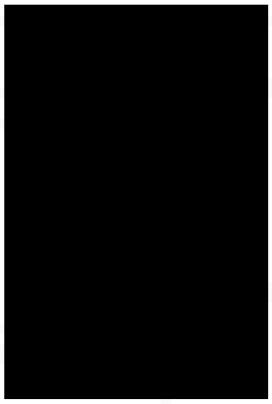
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.O.
Société par actions simplifiées au capital de 833.580 euros
Siège social : 31 rue Saint Augustin - 75002 Paris
512 213 273 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 31 AOUT 2026



TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Initialement constituée sous forme de société civile puis transformée en société commerciale, la société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 15 octobre 2021.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute offre de titres au public lui est interdite sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.R.O.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **31 rue Saint-Augustin – 75002 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, notamment en management, organisation, gestion stratégique, économique, financière et sociale auprès de toutes entreprises destiné à leur bon fonctionnement et leur développement
- La prise de participation dans des sociétés, directement ou indirectement, au moyen d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de créations de sociétés et groupements nouveaux, d'apport et de souscription, l'animation et la gestion de ces participations moyennant la facturation de redevances,
- L'activité de location d'espaces de travail collaboratif, fourniture de tous autres services liés à ces activités

et, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes prestations dans les domaines du numérique et de toutes activités qui s'y rattachent, et notamment :

- Développement et distribution de produits matériels ou logiciels ;
- L'exercice de tous services annexes, dans le cadre de ladite exploitation ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société une somme de trois mille euros (3.000 €) représentant l'intégralité du capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 1.260.000 euros.

Suivant décisions unanimes des associés en date 15 octobre 2018, il a été décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 12.630 euros par voie de rachat et d'annulation de 1.263 parts sociales de la Société.

Suivant décisions unanimes des associés en date 25 octobre 2018, il a été décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 416.790 euros par voie de rachat et d'annulation de 41.679 parts sociales de la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt euros (833.580 €).

Il est divisé en quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante-huit (83.358) actions de cent euros (10 €), intégralement libérées, de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions de droits sociaux intervenues.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - Règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, soit d'une décision collective des associés soit d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination, révocation et remplacement :

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés pour une durée illimitée, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être révoqué à tout moment ad nutum par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation :

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est illimitée.

10.4 Rémunération du Président :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et/ou toute décision prise par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

10.5 Contrat de travail :

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général.

ARTICLE 12 – COMITES

Le Président peut décider de créer tout comité aux fins de l'assister dans ses fonctions.

La composition, le fonctionnement et les compétences de ces comités seront fixés par un règlement intérieur adopté par le Président.

Ces comités pourront notamment comprendre le Président, des membres extérieurs, associés ou non.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, titulaire dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes :

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions des associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du Président ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

[redacted]

15.3. Assemblées d'associés :

15.3.1 Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un ou plusieurs associés représentant une quote-part d'au moins 10% du capital de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.
La convocation est faite par tous moyens et sous toutes formes huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Présidence - Secrétaire :

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le Président de séance.

15.3.3 Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.3.4 Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant) sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 13 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- émission de titres, d'options de souscriptions et de valeurs mobilières de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.
Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles.
En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Associé unique :

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.